



NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

PC 074 105 25 00011 – SNC LIDL - SURFACE COMMERCIALE

LIEU-DIT CHAMPS BRUN

INTRODUCTION

La présente Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) est une procédure administrative qui est organisée par la Mairie de Douvaine dans le cadre de la demande de permis de construire PC 074 105 25 000 11 en application de l'article L122-1-1 III du Code de l'Environnement.

Cette procédure se substitue à l'enquête publique « classique » via un dossier dématérialisé permettant au public de s'exprimer sur le projet.

Conformément à la législation le dossier doit comporter la mention des textes qui régissent la participation et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Aucune autre autorisation que ce permis de construire n'est nécessaire pour la réalisation de ce projet.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de PPVE, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

La Procédure de Participation du Public par Voie Electronique a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Le projet, objet de la présente PPVE concerne la création d'une surface commerciale. Il a été soumis à examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Par décision en date du 8 juin 2023 la Préfète de Région a décidé de le soumettre à étude d'impact.

En application de l'article L.123.-19 du Code de l'environnement une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée avant délivrance du permis 074 105 25 000 11.

1. Le projet

Le projet porte sur la création d'un magasin à l'enseigne LIDL situé allée de Troches à Douvaine, développant une surface de vente de 1 523,33 m² pour une emprise au sol du bâtiment de 2 684 m². Il s'agit d'un transfert avec agrandissement de l'activité existante, actuellement située avenue des Voirons, vers un terrain partiellement occupé par une ancienne scierie. Le nouveau bâtiment sera construit sur deux niveaux, intégrant un stationnement au rez-de-chaussée ainsi qu'un parking en surface.

En matière d'accessibilité et de stationnement, le site disposera d'une capacité d'accueil de 127 places, réparties entre un parking couvert sous le bâtiment et des espaces extérieurs. Le projet prévoit l'équipement de huit places avec bornes de recharge et le pré-équipement de dix-huit autres emplacements. Le projet inclus une voie douce, pour sécuriser les flux piétons et cyclistes vers le centre-ville.

Cette opération commerciale s'inscrit dans un vaste programme d'aménagement public nommé « secteur du Maisse », qui prévoit notamment la construction d'un lycée pour 1 700 élèves, d'un gymnase et d'une piscine. La relocalisation du magasin LIDL est rendue indispensable car elle permet de libérer le foncier nécessaire à la réalisation de la gare routière du futur lycée.

En matière de développement durable, le projet intègre la solarisation de 41 % de la toiture et l'installation d'ombrières photovoltaïques complétées par la plantation prévue de 24 arbres. L'aménagement paysager a été conçu avec l'appui d'un écologue et d'un concepteur paysagiste pour garantir une intégration harmonieuse du site et un aménagement favorable à la biodiversité. La gestion des eaux pluviales est gérée à la parcelle par la mise en place de toitures végétalisées de places perméables et de bassins de rétention. Les façades allieront enduit blanc et bardage gris anthracite, agrémentées de parements en pierre et en bois pour soigner l'insertion paysagère.



2. La procédure de participation

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requis en application de l'article L.123-2.1 du Code de l'Environnement.

La PPVE est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programme, la Commune de Douvaine dans le cas présent.

La PPVE a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

Dans le processus d'instruction, la procédure de PPVE se positionne avant la délivrance du permis de construire.

Par délibération DEL20251208_27 en date du 8 décembre le Conseil Municipal a autorisé le Maire de Douvaine à lancer la PPVE.

La participation du public se déroule du 5 janvier au 5 février 2026 inclus soit pendant 32 jours consécutifs (elle ne peut être inférieure à 30 jours selon l'article L.123-19 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R123-46-1 du Code de l'Environnement le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la PPVE. L'avis est en outre publié dans deux journaux locaux.

Dans le cas présent, cet affichage est effectué en Mairie de Douvaine et publié sur son site internet depuis le 15 décembre 2025.

Le public a été informé de ladite procédure par un avis de la Commune de Douvaine publié dans deux journaux (Le Dauphiné Libéré et Le Messager) les 17 et 18 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement.

L'avis est également affiché sur le lieu du projet, sur les panneaux d'affichage officiels et sur panneau numérique.

Le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de procédure sur le site internet de la ville de Douvaine et est également consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Ce dossier comporte :

- * la présente notice explicative sur la procédure
- * l'étude d'impact environnemental et son résumé non technique
- * l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- * le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe

Il sera complété par le bilan de la concertation électronique du public.

Le public peut adresser ses observations ou questions par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@ville-douvaine.fr.

Les observations du public doivent parvenir à l'autorité administrative dans le délai de la participation.

3. Décision prise à l'issue de la procédure PPVE

A l'issue de la participation du public, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation et au plus tard à la date de publication de la décision concernant le permis de construire, pendant une durée de 3 mois, la mairie de Douvaine rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions du public.

Les remarques doivent être examinées par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision administrative.

Le maire de Douvaine est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et donc pour autoriser le projet.

II. INSERTION DE CETTE PROCEDURE DANS LE PROJET

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 de l'annexe à l'article R.122.2 du code de l'environnement.

Par décision en date du 8 juin 2023 la Préfète de Région a décidé de soumettre le projet à étude d'impact.

L'étude d'impact a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 9 juillet 2025 dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

La MRAe a rendu son avis n° 2025-ARA-AP-1909 en date du 8 septembre 2025.

Le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse suite à l'avis de la MRAe en octobre 2025.

III. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

1. Article L123-2 du Code de l'Environnement

« Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanismes font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19.

2. Article L.123-19 du Code de l'Environnement

I. La participation du public s'effectue par voie électronique.

Elle est applicable :

1° aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L123-2 s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L.181-10-1 ;

2° aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 ou des articles L.104-1 à L.104-3 du Code de l'Urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

La PPVE est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique. Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la PPVE.

Cet avis mentionne :

- 1) le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

- 2) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3) la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5) l'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6) le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale ;
- 7) lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L.122.7 ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la PPVE.

- III. Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 ainsi que les dispositions des articles L.123-19-3 à L. 123-19-5

3. Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° les procédures suivantes :

- a) l'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme
- b) la modification du schéma de cohérence territoriales et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale
- c) la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale
- d) l'élaboration et la révision de la carte communale soumise à évaluation environnementale
- e) l'élaboration et la révision du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense
- f) la modification du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense soumis à évaluation environnementale

2° la création d'une zone d'aménagement concerté

3° les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat

4° les projets de renouvellement urbain

4. Article R 123-46 du Code de l'Environnement

I. La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° l'avis mentionné à l'article L.123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;

2° cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ;

3° l'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voies d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques.

II. A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L.123-19-1 sur son site internet.

III. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la PPVE.

IV. Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R.123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la PPVE. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L.123-19 se fait dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2.

